

Arrêt

n° 238 266 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ANSEY et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Elle constate, en particulier, que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4 de la même loi. Elle relève que la requérante se contente de renvoyer aux motifs d'asile qu'elle avait exposés dans le passé.

II. Demande d'être entendue

II.1. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, la partie requérante conteste le recours à la procédure écrite prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020. Elle reconnaît qu'« [u]ne note de plaidoirie procède certes du droit à un recours effectif : *'Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter'* », mais soutient qu'elle ne « dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue ». Elle ajoute qu'il « s'agit de plein contentieux et de protection internationale, le débat ne porte pas uniquement sur des questions de pur droit ». Elle estime, enfin, qu'« une telle limitation des droits de la défense et du débat contradictoire ne trouve plus de raison d'être à partir du moment où [le] Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ». Partant, elle « demande [...] à être entendue en audience publique, assistée d'un interprète ».

II.2. Appréciation

4. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

5.1. Le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

5.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

5.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, que la procédure devant le Conseil est écrite, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction selon la nature du contentieux concerné, contrairement à ce que semble croire la partie requérante. Il ne peut être invoqué à l'audience de nouveau moyen et seules des « remarques » peuvent être exprimées oralement. Il convient ensuite de souligner que dans le présent cas d'espèce la partie requérante a déjà eu accès à un premier examen complet de sa demande de protection internationale. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande ultérieure et, en particulier, sur la question de savoir s'il existe des faits ou des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. En l'occurrence, cette appréciation porte sur l'incidence des troubles psychiques de la requérante sur le droit dont elle se prévaut à obtenir une protection internationale. Cette appréciation ne suppose pas un nouvel examen de la crédibilité de ses déclarations, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses remarques pourrait modifier l'appréciation du juge sur l'existence ou la portée du fait nouveau qu'elle invoque. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

5.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle est sans incidence sur la légalité de la procédure prévue par l'article 3 de de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, dont les effets ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2020. Il est, par ailleurs, légitime en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 de limiter dans la mesure du possible les déplacements et les regroupements et de restreindre, en conséquence, les audiences aux recours pour lesquels le juge estime nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Outre des considérations de santé publique, le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable plaide également en faveur de cette solution. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

5.5. La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'expliquer en quoi concrètement la tenue d'une audience lui permettrait de formuler des remarques qu'elle n'aurait pas pu exposer dans sa note de plaidoirie.

5.6. La demande de la requérante d'être entendue est rejetée.

III. Moyens

III.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante fait valoir qu'elle a voulu déposer une série de documents médicaux lors de son entretien à l'Office des étrangers. Cette administration les aurait cependant écartés en considérant qu'ils pouvaient appuyer une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, mais non une demande ultérieure de protection internationale. Elle joint à sa requête les documents en question. Elle soutient que ces pièces démontrent que la requérante et d'autres membres de sa famille souffrent de graves problèmes psychologiques. Elle déclare craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des personnes atteintes de maladies mentales. Elle indique, à cet égard, qu'il résulte d'informations objectives que les personnes souffrant de problèmes mentaux sont discriminées et persécutées en Irak. Elle cite à l'appui de cette affirmation un rapport de juin 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile (« Country guidance Irak ») et des extraits de presse.

7. La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier de jeune femme souffrant de problèmes psychologiques. Ce profil l'exposerait davantage que d'autres personnes à un risque accru de souffrir de la violence aveugle qui règne à Bagdad, région où elle a vécu avant son départ de l'Irak, et à Bassorah, région dont elle est originaire.

8. Dans sa note de plaidoirie, elle insiste sur le fait que son état de santé « est particulièrement inquiétant ». Elle indique être « suivie par un psychiatre depuis 2017 sans aucune amélioration de son état de santé » et ajoute qu'« [e]n cas de retour en Irak, son psychiatre note un risque de décompensation sévère ». Elle se réfère, à cet égard aux « directives du rapport de l'« European Asylum Support Office » de juin 2019, concernant l'Irak, [selon lesquelles] certains demandeurs d'asile doivent être considérés comme étant sujets à des risques accrus de violences aveugles en cas de retour dans leur pays d'origine ». Elle relève également que « [le] Conseil a par ailleurs, déjà accordé le statut de protection subsidiaire à une personne de Bagdad qui avait de graves problèmes mentaux » et cite un arrêt en ce sens. Enfin, elle considère qu'il « convient également de tenir compte de l'évolution due à la crise sanitaire, qui fragilise encore plus le système de soins de santé irakien, et augmente le risque que la requérante se trouve dans une situation de dénuement extrême en cas de retour en Irak ». Elle cite deux extraits de presse relatifs aux effets de cette crise sur la population irakienne.

III.2. Appréciation

9.1. Le Conseil constate, en premier lieu, que le dossier administratif ne permet pas de confirmer les affirmations de la partie requérante concernant sa volonté de déposer à l'appui de la présente demande de protection internationale les pièces qu'elle joint à sa requête.

9.2. En tout état de cause, dès lors que ces pièces sont déposées devant lui, le Conseil les prend en considération. Il constate cependant que ces pièces ne contiennent aucune information nouvelle quant aux motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa précédente demande de protection internationale. La partie défenderesse a donc légitimement pu constater que dans la mesure où la requérante se référait à ces motifs, elle n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Devant le Conseil, la requérante invoque cependant un motif de crainte nouveau, à savoir la crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social particulier, celui des personnes atteintes de troubles psychologiques. Le Conseil observe, à cet égard, que le document « Country guidance Irak » de juin 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile ne corrobore nullement l'affirmation selon laquelle toute personne souffrant de problèmes psychologique aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Irak, comme tente de le faire croire la partie requérante dans sa requête. Bien au contraire, si ce rapport n'exclut pas que certaines personnes souffrant de troubles mentaux puissent nourrir une telle crainte avec raison, il précise ce qui suit :

« Dans le cas des personnes vivant avec un handicap mental et physique, l'évaluation individuelle de la question de savoir si la discrimination et les mauvais traitements infligés ou non par la société et / ou par la famille pourraient constituer de la persécution devrait tenir compte de la gravité et / ou de la répétition des actes ou de la question de savoir s'ils se produisent en tant qu'accumulation de diverses mesures. Toutes les personnes de ce profil ne rencontreraient pas le niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle de la probabilité ou non que le demandeur soit exposé à la persécution devrait tenir compte des circonstances ayant un impact sur les risques, telles que: l'âge, la nature et la visibilité du handicap mental ou physique, la perception négative de la famille, etc. » (traduction libre, rapport cité, p.90).

Ce n'est que lorsque la crainte avec raison d'être persécuté peut être établie dans le cas d'espèce, qu'il peut être considéré que le motif de cette persécution pourrait être l'appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui des « personnes souffrant de handicaps mentaux notables, en raison de leur caractéristique innée (handicap) et présentant une identité distincte liée à leur stigmatisation par la société environnante » (ibid. trad. libre). La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle propose le raisonnement inverse consistant à considérer que le seul fait de présenter des problèmes psychologiques suffirait à démontrer l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté.

11. En l'espèce, la requérante dépose des documents attestant qu'elle présente des troubles anxio-dépressifs de nature post-traumatique. Elle ne démontre nullement qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ces troubles, que ce soit par la société irakienne ou par sa propre famille. Elle ne démontre pas davantage que tel pourrait être le cas pour des membres de sa famille dépendant d'elle. Il s'ensuit que les éléments nouveaux qu'elle produit devant le Conseil n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil constate que ni le genre, ni l'âge de la requérante ne constituent des éléments ou faits nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'ils ne peuvent justifier la prise en compte d'une demande ultérieure de protection internationale. Quant aux troubles anxio-dépressifs dont elle souffre, le Conseil constate qu'il ressort de l'une des attestations déposées par la requérante qu'en août 2017, le diagnostic avait déjà été posé et qu'elle bénéficiait déjà d'un suivi psychologique en conséquence. Rien n'indique dans la requête que ces éléments n'ont pas ou n'auraient pas pu être produits auparavant.

12.2. S'agissant, par ailleurs, de la situation de violence indiscriminée qui prévaut dans la région d'origine de la requérante, celle-ci ne démontre pas qu'elle se serait dégradée depuis le 20 juin 2018, date à laquelle le Conseil a rejeté sa précédente demande de protection internationale. Les précédents jurisprudentiels auxquels elle se réfère sont antérieurs à cette date, tout comme la plupart des sources journalistiques ou documentaires qu'elle cite. Pour sa part, le Conseil observe que le « document « Country guidance Irak » du de juin 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile, auquel la requérante se réfère, classe comme suit le degré de violence aveugle à Bagdad :

« Des violences aveugles ont lieu, mais pas à un niveau élevé, et un niveau plus élevé d'éléments individuels est requis pour établir un risque réel de préjudice grave en vertu de l'article 15 (c) DQ [NB transposé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] » (Doc. cité, p.29, trad. libre).

La situation à Bassorah est, quant à elle décrite comme suit :

« *La violence aveugle se déroule à un niveau si bas que en général, il n'y a pas de risque réel en vertu de l'article 15 (c) DQ* » (ibid, pp. 29-30)

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation sécuritaire ainsi décrite constituerait par rapport à celle de juin 2018 un élément ou un fait nouveau augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soutient que l'état de santé de la requérante l'exposerait à un risque accru de violence aveugle en cas de retour dans son pays. Elle se réfère sur ce point également au rapport précité de l'EASO. Or, le Conseil constate que l'extrait de ce rapport cité par la partie requérante n'inclut les personnes souffrant d'une maladie mentale parmi celles qui pourraient être incluses parmi les personnes présentant un risque accru de subir une violence aveugle que dans la mesure où leur état ne leur permet pas d'évaluer correctement une situation (rapport cité). Or, rien n'autorise, au vu des documents produits par la requérante, à considérer que tel serait son cas. A supposer donc que l'état de santé de la requérante puisse être tenu pour un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, rien n'autorise à considérer que le seul fait de souffrir d'un état anxio-dépressif suffirait à augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée à Bagdad ou à Bassorah.

13. S'agissant des effets de la pandémie du Covid-19, invoquée par la partie requérante dans sa note de plaidoirie, il ressort de la formulation même de cet argument que ce que dit redouter la requérante ne constitue ni une persécution, ni une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais « le risque que la requérante se trouve dans une situation de dénuement extrême en cas de retour en Irak ». Or, il convient de rappeler que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine et non aux risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée (en ce sens CJUE, arrêt M'Bodj c. Etat Belge du 18 décembre 2014, dans l'affaire C-542/13, notamment points 33 et 36 ; v. aussi directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, considérant 35).

14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

S. BODART

